

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DVD 26 Signature du marché de fourniture de tickets horodateurs et de tickets de file d'attente.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris demande l'autorisation de signer un marché de fourniture de tickets horodateurs et de tickets de files d'attente ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, relative à la fourniture de tickets horodateurs et de tickets de files d'attente conformément aux articles 16, 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés, le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre un minimum de 60 000 euros HT et un maximum de 190 000 euros HT.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 du Code des marchés publics
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° du Code des marchés publics si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, articles 60632 et 6236, rubrique 820, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.